

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 14 (1844)
Rubrik: Juin 1843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SUPPLÉMENT

DU BULLETIN DES LOIS DE 1843.

CONCORDAT SUPPLÉMENTAIRE

*du 15 juillet 1842, touchant la Célébration du
Mariage.*

(22 juin 1843.)

Les États confédérés de *Berne, Zurich, Lucerne, Unterwalden, Zug, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell R. E., St-Gall, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève*, voulant, autant que possible, faciliter les formalités prescrites pour la célébration du mariage en général, après avoir révisé en partie le concordat du 4 juillet 1820, sont convenus de ce qui suit :

I. Le permis pour la célébration du mariage entre citoyens du même canton ou de deux cantons, qui veulent contracter mariage hors du canton, sera obtenu sur la production des certificats de publication des bans et d'une déclaration du gouvernement du canton où l'époux possède la qualité de citoyen, portant que le mariage peut être célébré hors du canton.

II. Le concordat du 4 juillet 1820 reste en vigueur dans toutes les autres parties, en tant qu'il n'a pas été modifié par l'article I ci-dessus, *pour les États qui ont pris part à ce concordat ainsi révisé.*

Pour extrait conforme du recès de la Diète de 1842 :

Le Chancelier de la Confédération,

(Sig.) AM RHYN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

Arrête ce qui suit :

Le concordat supplémentaire ci-dessus du 15 juillet 1842, relatif à la célébration du mariage, auquel le Grand-Conseil a accédé, au nom de l'État de Berne, le 19 juin 1843, sera dès à présent exécutoire dans la République de Berne, et, pour la direction de chacun, inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 juin 1843.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
